

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.722 du 5 mars 2013

A. 204.066/XV-1889

En cause : **BIYIK** Osman,
ayant élu domicile chez
Me Gr. PERINI, avocat,
rue Dorlodot 21
6031 Monceau-sur-Sambre,

contre :

l'État belge, représenté par le
ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2012 par Osman BIYIK, qui demande l'annulation de la décision prise le 23 janvier 2012 par le ministre de l'Intérieur de lui refuser l'octroi d'une carte d'identification d'agent de gardiennage;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. É. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. É. THIBAUT, premier auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre notifiée à la partie requérante le 17 décembre 2012, l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins que, dans un délai de quinze jours, la partie requérante ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant, quant à la demande de *pro deo*, qu'il résulte de l'article 68, alinéa 3, du règlement général de procédure tel que remplacé par l'article 2, 2°, de l'arrêté royal du 19 juillet 2007, que la taxe de 175 euros ne doit plus être acquittée préalablement par le requérant, mais qu'elle est liquidée en débet par le Conseil d'État; que, partant, la demande de *pro deo* est sans objet et qu'il n'y a pas lieu de statuer sur celle-ci;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
cinq mars deux mille treize par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

R. GHODS

M. LEROY